

AU-DELÀ DU PARADIGME DISCRIMINATOIRE : LES FEMMES ET L'ACCÈS À LA TERRE EN RDC¹

Emery Mushagalusa Mudinga² & Plamedie Neema Bikungu³

Introduction

Les débats sur l'accès de la femme à la terre deviennent de plus en plus florissants dans les milieux académiques et, surtout, chez les féministes⁴. L'orientation dominante de nos jours semble venir au secours d'une position activiste qu'on retrouvait déjà dans le monde des organisations de la société civile, celles de défense des droits humains en général et des agences des Nations unies. Les critiques et plaidoyers de plus en plus virulents à l'échelle internationale à l'égard de ce qu'on qualifie de discrimination structurelle de la femme dans l'accès aux ressources naturelles et à la terre, en particulier, n'ont pas laissé indifférent le milieu politique. Dans la plupart des cas, la littérature activiste accuse les États africains de conforter et de légaliser des pratiques discriminatoires et dégradantes des coutumes locales qui consacrent l'inégalité des droits entre l'homme et la femme (Ordioni 2005 ; Yamba Yamba 2014). Au cours des vingt dernières années, les réformes des cadres normatifs réalisées par certains pays sont les résultats de ce combat.

En Afrique, plus particulièrement en RDC, le pluralisme du droit foncier est tel qu'à côté du droit écrit étatique – d'inspiration occidentale – existe aussi le droit d'origine traditionnelle, appelé droit coutumier, et, de plus en plus, d'autres instances de régulation du foncier. Parler de discrimination ou des inégalités construites dans le processus d'accès à la terre revient à interroger la manière dont ces cadres normatifs organisent différemment cet accès ainsi que les rapports sociaux. Les registres étatiques et coutumiers

¹ Ce texte est le fruit d'une collaboration entre le projet Securing Tenure Sustainable Peace (SecTenSusPeace) Transformation to Sustainability (T2S) financé par International Science Council (ISC) et le Land Rush financé par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) ; tous deux mis en œuvre par l'Institut supérieur de Développement Rural (ISDR-Bukavu) en collaboration avec d'autres universités en Europe et en Afrique.

² Professeur à l'ISDR-Bukavu, directeur de l'Angaza Institute, chercheur postdoctoral dans le projet SecTenSusPeace et coordinateur scientifique du Projet Land Rush.

³ Chercheuse à l'Angaza Institute et stagiaire dans le Projet Land Rush à l'ISDR-Bukavu.

⁴ On peut noter des études comme celles d'Agarwal (1994), Banerjee (2000), Besley & Burgess (2000), Byres (1991), Deere & León (2001).

coexistent avec d'autres instances de régulation et sont en permanente confrontation, ce qui engendre confusions, conflits et violences (Mudinga 2017 ; Huggins 2010 ; Raeymaekers & Vlassenroot 2004). Le registre moderne-étatique ne cesse de revendiquer sa supériorité sur le registre coutumier qui lui oppose une survivance surprenante. La loi congolaise (étatique) définit les terres occupées par les communautés locales comme étant celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière individuelle ou collective, conformément aux coutumes et usages locaux. Par conséquent, ces terres continuent à être régies par les coutumes locales. Or, selon la coutume, la terre est collective et appartient au clan ou à la famille dont les membres ne disposent que des droits de jouissance sur les portions de terres mises en valeur par eux. Sur ces terres, les droits reconnus à la femme varient en fonction de sa situation par rapport à la communauté (Yamba Yamba 2014).

De nombreuses études des milieux universitaire et activiste soutiennent qu'il existe une exclusion systématique des femmes de l'accès aux droits fonciers (Agarwal 1994 ; Banerjee 2000 ; Besley & Burgess 2000 ; Byres 1991 ; Deere & León 2001 ; Namubiru-Mwaura 2014). Ces études vont plus loin, en montrant que cette exclusion du foncier se situe dans le grand ensemble des pratiques discriminatoires dont font l'objet les femmes dans les sociétés africaines. Tout en reconnaissant la part de la domination culturelle dans la construction des inégalités dans les sociétés africaines, ce texte part de la critique qu'une telle prise de position pose plusieurs problèmes, dont deux principaux : l'homogénéisation des pratiques des sociétés africaines à l'égard de la femme et la simplification du concept d'accès. Il soutient ainsi que le paradigme discriminatoire avancé dans le courant dominant est simplificateur et susceptible d'entraîner un défaut interprétatif. D'une part, ce paradigme souffre d'une lecture homogénéisante des pratiques sociales africaines. D'autre part, il peine à interpréter les subtilités culturelles qui fondent le rapport de genre dans l'accès aux – et le contrôle des – ressources naturelles en Afrique, en se limitant à une sorte de « thèse du complot culturel » contre la femme.

À partir d'études de cas illustrant les pratiques quotidiennes et historiques d'accès de la femme à la terre au Sud-Kivu, ce chapitre prend le contre-pied du paradigme discriminatoire radical et se propose d'en démontrer les limites. Il se situe dans le sillage des études des sociologues, anthropologues et politistes du foncier et mobilisera le *concept d'accès* développé par Jesse C. Ribot & Nancy L. Peluso (2003). Ces auteurs définissent l'accès comme la capacité de bénéficier des choses (Ribot & Peluso 2003). Tenant compte de cette conception, l'étude montre, d'une part, que l'identification et la prise en compte des formes quotidiennes d'accès des femmes à la terre permettraient l'émergence d'un changement de paradigme sur la discrimination de genre dans le foncier popularisé par le discours dominant. D'autre

part, il montre qu'en s'inscrivant dans le discours propriétaire occidentalocentré, il réduit les logiques politiques profondes des sociétés consacrant le rôle des uns et des autres sur les ressources naturelles à une simple logique d'exclusion-discrimination qui ne permet pas de faire une lecture décentrée. Ainsi donc, dans ce chapitre, nous soutenons que des positions extrémistes qui tendent à soutenir que la femme n'accède pas à la terre font perdre à la science une compréhension plus large des dynamiques sociales en ce qui concerne la manière dont le rapport aux ressources naturelles s'organise. Le texte plaide pour une approche contextualisée, une définition plus large du concept d'accès et un recul vis-à-vis des ontologies qui fondent le fonctionnement des sociétés et réglementent les rapports sociaux.

Pour soutenir notre argument, nous avons opté pour une démarche qualitative à travers un travail de terrain effectué dans deux territoires de la province du Sud-Kivu, à savoir Kabare et Kalehe, et la ville de Bukavu. Nous avons procédé en deux temps. D'abord, nous avons mené des interviews avec les organisations de la société civile travaillant sur les questions foncières et celles qui défendent les droits des femmes en général⁵, à leurs bureaux dans la ville de Bukavu, au cours du mois de février 2020. Au total, dix interviews ont été réalisées auprès de dix organisations qui, pour la plupart, interviennent en milieu urbain et rural et drainent une très longue expérience dans le plaidoyer pour les droits d'accès aux ressources naturelles pour tous. Ensuite, nous avons réalisé des interviews avec les acteurs en milieu rural à Kalehe et à Kabare, au mois de mai 2020. Ce terrain de recherche a consisté en la collecte de données à travers des *focus groups* et des interviews individuelles. Au total 27 *focus groups* ont été réalisés, dont 13 homogènes et 14 hétérogènes. Nous avons opté pour une combinaison de *focus groups* homogènes (femmes ou hommes seulement), afin de maximiser les chances des différents groupes de s'exprimer librement sans craindre une censure par les personnes de sexe différent. Les groupes focaux hétérogènes nous ont aidés à provoquer des débats contradictoires qui permettaient aux participants de pousser la critique plus loin dans l'histoire et de revenir sur les contradictions résultant de leurs expériences quotidiennes. Ces informations de terrain ont été confrontées à l'existant pour fonder notre analyse.

À partir d'un ancrage socio-anthropologique, nous structurons ce chapitre en quatre points. Le premier présente la position du cadre normatif

⁵ Ces organisations sont : Women for Women, Coopération suisse, AFEM (Association des Femmes des Médias), IFDP (Innovation et Formation pour le Développement et la Paix), APC (Action pour la Paix et la Concorde), SOS IJM (SOS Information juridique multisectorielle), SEPPAF (Service par, pour et avec les Femmes), RFDP (Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix), RIO-CRP (Réseau d'Innovation organisationnelle/Centre régional de Paix) et ZOA (Zuid Oost Azië).

congolais sur l'accès des femmes à la terre. Le deuxième aborde le concept d'accès et l'importance d'une approche contextualisée pour parler de l'accès de la femme à la terre. Le troisième présente les formes variées d'accès de la femme à la terre au Sud-Kivu. Le quatrième, qui est en même temps notre conclusion, nous permet d'aborder le foncier comme une question ontologique et politique ; et que sa dépolitisation, ou son retrait du contexte, peut entraîner une surinterprétation dangereuse.

1. L'accès à la terre par la femme dans la législation congolaise : déconstruire le malentendu interprétatif

Les analyses critiques sur l'équité dans l'accès à la terre dans les sociétés africaines n'épargnent pas la RDC. Celles-ci ont souvent accusé le cadre légal congolais de légitimer des pratiques discriminatoires ancrées dans les coutumes locales au sujet de l'accès de la femme à la terre (Buakasa 1996 ; Mubiala 1996 ; Dervis 2006). L'analyse de ce cadre légal ainsi que les résultats de nos observations nous permettent de relever le caractère simpliste et peu rigoureux de ces affirmations.

Le simplisme et l'exagération de ces analyses résident d'abord dans le fait qu'elles sont généralisatrices et ne se basent pas sur des données empiriques concrètes. Elles partent très souvent de l'analyse d'un texte particulier pour l'extrapoler à toute la société africaine et tiennent rarement compte des évolutions du cadre normatif et du principe de hiérarchie des textes légaux. Deux référentiels nous permettront de montrer la position de la RDC en ce qui concerne les droits de la femme, y compris celui d'accès aux ressources naturelles, la position de la RDC face aux instruments internationaux sur l'égalité de genre et le cadre légal interne. À la lumière de ces référentiels, nous en déduisons que le débat doit être consacré, non plus au cadre légal lui-même, mais plutôt à sa mise en œuvre et aux pratiques des acteurs. En d'autres termes, ce sont les pratiques des acteurs ainsi que les pesanteurs socio-économiques et politiques qui produisent un accès inégal à la terre et non pas nécessairement le cadre normatif.

En ce qui concerne le premier référentiel, la RDC a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux qui l'obligent à consacrer l'égalité homme-femme dans son cadre normatif interne. Il s'agit notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979. En réponse aux demandes de faire évoluer son cadre institutionnel sur l'égalité homme-femme, la RDC avait, en 1980, créé un ministère de la Condition féminine (devenu ministère du Genre, Femme, Famille et Enfants) pour gérer les questions liées aux rapports de genre dans la société congolaise et a ratifié la Convention

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDEF ou CEDAW) en 1986. La résolution 1325 des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité adoptée en 2000 fait l'objet, non seulement, d'une adhésion, mais aussi d'un débat dans l'espace public congolais. La RDC a enfin ratifié la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les sexes en Afrique en 2004, le Protocole sur les droits des femmes en Afrique en 2009, le Protocole de la SADC sur le genre et le développement en 2008, etc. Cette position à l'égard du cadre institutionnel international et régional est un indicateur éloquent pour comprendre l'intérêt que porte la RDC à la question de l'accès des femmes à la terre ainsi que du combat contre toutes formes de discrimination liées au genre. Si donc une critique doit être portée, c'est en rapport avec la manière dont ces intentions se traduisent dans les pratiques quotidiennes.

Le deuxième référentiel concerne la position du cadre normatif interne de la RDC au sujet du droit d'accès de la femme à la terre. Un des textes les plus cités était le Code de la famille congolais. En analysant celui-ci, on peut poser que ces critiques traduisaient une surinterprétation des dispositions légales qui peut entraîner un défaut de compréhension. L'on ne peut mieux comprendre la position du cadre normatif congolais sur l'accès de la femme à la terre qu'en partant de l'analyse minutieuse du Code de la famille (et son évolution), des régimes matrimoniaux, des droits successoraux, de la Constitution et des autres textes régissant le foncier en RDC. Les prescrits de ces textes contrastent avec les critiques générales qui tendent à construire dans les esprits l'idée d'un cadre normatif misogyne et structurellement discriminatoire.

Premièrement, en ce qui concerne l'ancien Code congolais de la famille, les critiques s'arrêtaient à deux articles majeurs pour soutenir l'idée d'une législation discriminatoire et misogyne en RDC. D'abord l'article 444 alinéa 1 qui stipulait que « le mari est le chef du ménage » et l'article 448 selon lequel « la femme devait obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle devait effectuer en personne ». Les tenants de cette critique semblent n'avoir pas exploité les aspects complémentaires contenus dans les autres articles, d'une part, et, d'autre part, ils occultaient les recadrages d'autres textes légaux. D'abord, si l'on est d'accord que la famille reste l'unité sociale de base qui préfigure la société globale, il serait absurde d'accuser le législateur de chercher à marginaliser la femme lorsqu'il propose que le mari soit le chef de ménage. Les sociétés dont les ménages se gèrent sans une personne à même de coordonner l'ordre social interne sont rares, que l'on soit en Afrique, en Orient ou en Occident. L'exploitation des articles 445 et 446 de l'ancien Code de la famille aurait suffi pour dissiper le malentendu au sujet de l'article 444. Ces articles reconnaissent, non seulement, la cogestion du patrimoine moral et matériel du ménage par les deux époux (art. 445),

mais également le fait qu'en cas d'incapacité ou d'absence de l'un d'entre eux – que ce soit le mari ou la femme – l'autre exerce seul les attributions prévues à l'article 445 (art. 446). Et en ce qui concerne l'article 448, il est vrai que le législateur a ouvert une brèche dangereuse aux hommes pour marginaliser leurs femmes. Cependant, les articles suivants permettent à la femme de contester le refus d'autorisation devant le tribunal de paix si les arguments avancés par le mari ne sont pas rationnels ou si celui-ci est incapable ou dans l'impossibilité d'octroyer l'autorisation (449 et suivants). Le pouvoir qu'accordait cet article à l'homme n'était pas absolu ou inattaquable. La réforme récente du Code de la famille en 2016 a, certes, apporté de nouveaux éclairages, mais celui-ci n'a pas récusé le rôle du mari comme chef de ménage. Au contraire, il a reconnu à chacun le droit d'être protégé par l'autre. En ce qui concerne les biens, y compris ici la terre et autres biens matériels, « les époux concourent, dans l'intérêt du ménage, à assurer la direction morale et la gestion financière et matérielle de celui-ci » (art. 445).

Deuxièmement, les régimes matrimoniaux tels qu'appliqués en RDC permettent également de déconstruire l'argument de l'exclusion de la femme dans la possession et la gestion des biens matériels, économiques du ménage, dont la terre fait partie intégrante. Dans la doctrine civiliste, le régime matrimonial détermine le sort des biens des époux et les règles de leur gestion en fixant les pouvoirs des époux à cette fin (Katshung 2016). Il en existe trois principaux, à savoir le régime de séparation des biens, le régime de la communauté réduite aux acquêts et le régime de communauté universelle. Les études en France montrent que 89 % des couples optent souvent pour la communauté réduite aux acquêts (Frémeaux & Leturcq 2016 ; Barthez & Laferrère 1996). En RDC, c'est plutôt le régime de la communauté universelle qui prédomine. Dans ce sens, la femme reste copropriétaire à part entière des biens du ménage. Les ressources immobilières du ménage (terre, maisons et autres biens) ne dérogent pas à cette règle, qu'elles soient établies au nom de l'époux ou de l'épouse.

Troisièmement, il est important de partir de la manière dont les droits successoraux sont pensés dans la législation congolaise. En effet, en aucun cas le Code de la famille n'a distingué les filles et les garçons en ce qui concerne le droit à l'héritage. Il n'existe pas non plus dans la législation congolaise de biens qui ne soient astreints au partage entre les héritiers sous prétexte de différence de genre (Nakabanda 2017). L'article 758 du nouveau Code congolais de la famille reconnaît comme héritiers de première catégorie « les enfants nés dans et hors du mariage, mais affiliés du vivant du défunt ainsi que les enfants adoptifs » ; et « le conjoint survivant, le père et la mère, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins » comme héritiers de deuxième catégorie. Même si les normes pratiques et les rapports de pouvoir entre les héritiers l'emportent le plus souvent sur les dispositions étatiques, il n'en demeure pas moins que l'accès à l'héritage

est une question déjà tranchée dans la législation. Chaque enfant, chaque conjoint, quel que soit son sexe, a droit aux biens laissés par son parent ou son conjoint décédé.

Quatrièmement, la position de la Constitution de la RDC ne consacre pas seulement l'égalité de tous (art. 12), mais interdit aussi toute forme de discrimination à l'égard des personnes sur tous les plans (art. 13). En particulier, elle dispose que « les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits » (art. 14). À cet effet, elle délégitime toutes les pratiques qui consacrent la discrimination des femmes à l'accès aux ressources naturelles et à tout autre droit et oblige l'État à les protéger et à garantir l'application du principe de parité entre les femmes et les hommes.

Enfin, concernant l'accès à la terre, la législation congolaise semble ouverte, nonobstant les irrégularités et les pratiques discriminatoires qui naissent des transactions foncières quotidiennes. Par exemple, la loi dite foncière de 1973⁶ n'interdit pas à la femme d'introduire une demande de terre, ne lui refuse pas le droit de cession ni celui de concession. Le Code agricole⁷ de 2011 pose le principe de « garantie de l'accès équitable aux terres agricoles, à la sécurisation de l'exploitation et de l'exploitant... » (art. 10). Les conditions d'acquisition d'une terre agricole telles que définies à l'article 16 dudit Code agricole n'ouvrent de brèche à aucune discrimination liée au genre.

Au regard de l'exposé ainsi opéré, une conclusion s'impose. Les inégalités observées dans l'accès à la terre ne sont pas forcément le fait de lois délibérément discriminatoires. « Presque tous les gouvernements ont adopté des politiques visant à donner les mêmes chances aux hommes et aux femmes d'accéder aux ressources naturelles et, en particulier, à la terre. Mais sur le terrain, la réalité est tout autre » (FAO 2008 : 6). Les lois elles-mêmes ne sont pas suffisantes pour sécuriser l'accès de la femme à la terre. Leur efficacité dépend de leur connaissance, des capacités à les invoquer, et du poids que les gens accordent aux normes pratiques par rapport aux règles formelles. Les inégalités sont donc souvent dictées, non pas nécessairement par des pesanteurs de genre, mais par une série de facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels. Comme le dit Berry (1993), le foncier est un des lieux où l'investissement dans les réseaux sociaux et clientélistes est et demeure une condition d'accès. « Tous les acteurs ne sont pas égaux dans le jeu. Ceux qui peuvent mobiliser ces réseaux à leur profit, ceux qui peuvent

⁶ Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

⁷ Loi n° 011/22 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

utiliser à leur avantage une législation complexe et peu connue, ceux qui peuvent monnayer leur arbitrage, en sont les bénéficiaires principaux » (Lavigne Delville 2002a : 3-4). Dès lors, ce sont les rapports de pouvoir qui gouvernent les transactions foncières et dont l'analyse permet de comprendre qui a accès et qui n'en a pas, et non pas le critère de genre. Analyser les inégalités dans l'accès à la terre revient alors à partir d'une compréhension plus large du concept d'accès et plaide pour une démarche contextualisée du débat. En d'autres termes, il ne s'agit pas de nier les restrictions auxquelles sont soumises les femmes en ce qui concerne le foncier, mais de rompre avec une tendance généralisatrice, d'une part, et, d'autre part, qui ne prend pas en compte les singularités contextuelles, géographiques et culturelles ainsi que la place des rapports de pouvoir dans la négociation de l'accès aux ressources naturelles.

2. Pour une approche contextualisée de l'accès des femmes à la terre

Pourquoi est-il important de contextualiser le débat sur l'accès des femmes à la terre ? La principale raison se situerait dans l'ordre de la rigueur scientifique qui consacre une rupture d'avec des catégories généralisatrices. Les sociétés africaines sont traversées par des cultures, des formes d'organisation sociale, des croyances religieuses plurielles qdont une tentative de généralisation n'irait pas sans heurter les singularités. Même si la question foncière reste éminemment politique, la manière dont elle est pensée, ses conditions d'accès, d'appropriation et de jouissance ne sont pas homogènes partout en Afrique. De ce fait, une orientation épistémologique tendant à en formuler une critique ou une solution unique sans prendre en compte cette particularité factuelle risque d'égarer la pensée. Assumer que la femme n'accède pas à la terre ne serait dès lors scientifiquement soutenable en l'absence d'évidences empiriques généralisables, d'une part, et, d'autre part, d'une précision sur ce dont on parle exactement en ce qui concerne le concept d'accès.

En effet, l'analyse de la littérature fait transparaître une confusion entre le concept d'accès et celui de propriété. Et c'est là le point de départ d'une simplification épistémologique qui risque de consacrer une vision parcellaire de l'accès à la terre. Partir donc du concept d'accès nous permet d'arrondir les angles pour mieux comprendre les pratiques au cœur de la répartition des ressources dans la société. Ribot et Peluso définissent l'accès comme « la capacité de bénéficier des choses » (2003 : 153). Ce concept de « capacité », estiment-ils, permet d'attirer l'attention sur un vaste champ de relations sociales susceptibles de permettre ou d'empêcher les gens de tirer profit d'une ressource. L'accès à la terre s'entend dès lors comme une arène où les négociations autour des relations sociales et celles de pouvoir sont

mises en pratique. Il est donc clair que les relations foncières sont essentiellement sociales ou, comme disent Meizen-Dick et Mwangi, les « droits de propriété ne sont pas du domaine du lien entre une personne et une chose, mais plutôt de celui des relations entre les personnes concernant une chose » (2008 : 36). Ces droits établissent des liens économiques et sociaux entre les individus et les groupes dans la société. La terre elle-même établit des liens entre des personnes et des groupes de personnes ayant des relations de pouvoir inégales. Certaines personnes ont le pouvoir d'accorder l'accès à celle-ci, tandis que les autres devront le négocier, en établissant des hiérarchies complexes qui régulent cet accès. Une des catégories de personnes qui, dans les sociétés africaines, dépendent fortement de leur position sociale afin d'accéder aux terres, ce sont les femmes. Mais elles ne sont pas les seules ; les Pygmées ou peuples autochtones, les jeunes et les hommes pauvres sont également à considérer. À mesure que les relations sociales et les rapports de pouvoir gouvernent les dynamiques d'accès, ceux qui sont capables de les mobiliser auront plus de possibilités d'accès que d'autres ; et cela indépendamment des rapports de genre.

En parlant de l'accès aux ressources, Neale estime « qu'il faut toujours arriver à déterminer qui a usage ou pas à quoi, par quels moyens et quand, c'est-à-dire dans quelles circonstances » (1998 : 8). L'« usage » dont il est question dans cette définition se réfère à la jouissance d'un certain type de bénéfices ou d'un flux de bénéfices (*ibid.*). L'accès suppose donc tous les types de registres ou, pour être plus précis, tous les moyens à travers lesquels un individu est capable de tirer bénéfice d'une chose. Différents moyens existent, se confondent, coopèrent ou s'affrontent. Ils sont aussi parfois interdépendants. Accéder à la ressource pose alors la question des rapports de pouvoir, des rapports sociaux et de la manière dont ceux-ci s'intègrent dans un contexte sociopolitique et économique plus large. L'analyse de l'accès devient un processus d'identification et de cartographie des mécanismes par lesquels l'accès à la ressource est obtenu, maintenu et/ou contrôlé (Ribot & Peluso 2003). Ribot et Peluso distinguent alors l'accès et la propriété. « La propriété évoque généralement des droits reconnus socialement ; que cette reconnaissance soit juridique, coutumière ou conventionnelle » (2003 : 156). Or les études qui soutiennent que la femme n'accède pas à la terre penchent plutôt vers le registre de la propriété (privée en l'occurrence), à partir d'une perspective moderne-étatiste, et donc d'une reconnaissance juridique, sans prendre en compte les autres dimensions, à savoir la coutume et la convention.

De nombreux anthropologues fonciers critiquent cette position par son manque de compréhension et de maîtrise des ontologies locales qui gouvernent les ressources naturelles (Leroy 1996 ; Colin *et al.* 2009 ; Lavigne Delville 2002b ; Karsenty 1996). À travers des études rigoureuses, ces auteurs reconnaissent que « dans le contexte foncier africain, traditionnellement, le

rapport de l'homme à la terre ne peut s'analyser en termes de propriété et les transactions ne sont pas interindividuelles » (Madjarian 1991 : 14 ; Le Roy 1996). Lorsqu'on pense que la terre appartient à l'homme (étant donné que c'est lui qui va la demander), ce n'est pas dans le sens où l'instance ou l'autorité coutumière qui lui en accorde l'accès lui reconnaît le droit d'aliénation, dans la mesure où elle ne le reconnaît pas comme un individu, mais bien comme un représentant d'un ensemble d'individus, d'une famille. Dans ce sens, « la terre n'a pas un statut de bien marchand, susceptible d'appropriation privée : elle est investie de charge symbolique, religieuse, ancestrale et communautaire. Le principe général traditionnel est donc l'interdit d'aliéner » (Madjarian 1991 : 15). Pourtant, tout le débat qui exalte l'appropriation privative de la terre par la femme s'inscrit en réalité dans la promotion du droit d'aliéner, qui s'écarte de la philosophie qui gouverne le rapport à la terre dans les sociétés africaines.

La tendance actuelle qui penche vers la désacralisation du foncier et sa marchandisation entraîne une appropriation privative et prédispose au droit d'aliénation. Pour de nombreux spécialistes du foncier africain, on se trouve là face à une « marchandisation imparfaite ». La raison qu'ils avancent est ontologique et contraste avec le sens même de la propriété privée qui consacre une totale liberté. « On se trouve dans un contexte où les acteurs sociaux ne sont pas des individus autonomes qui concluent un contrat de transfert de droit de propriété, mais les maillons d'un réseau complexe d'interdépendances » (Karsenty 1996 : 22 ; Dozon 1982). À titre d'exemple, les détenteurs des droits fonciers coutumiers se trouvent souvent soumis à des obligations permanentes envers l'autorité qui accorde l'accès et qui conserve le contrôle du foncier. Les obligations de redevance annuelle, d'attribution de parts de récolte ou de chasse, l'injonction à accorder un temps de travail à l'autorité... et même le fait que « l'acheteur » ne soit pas sûr de pouvoir transmettre à sa descendance des terres acquises ; tout ça n'est pas en phase avec la logique du marché classique, des transactions marchandes normales. Dès lors, présupposer que l'homme africain est « propriétaire » de la terre devrait aller avec l'idée que cette notion de propriété diffère de sa définition juridique qui confère le droit d'usage, de jouissance, de disposition et d'aliénation. Or c'est de ce type de droit dont on parle dans la littérature féministe pour soutenir l'accès de la femme à la terre.

Dans le cadre de ce chapitre, nous préférons nous écarter de la notion de propriété dans son sens occidental, qui ne permet pas de rendre compte de la complexité du concept d'accès, d'une part, et qui, d'autre part, tend à faire croire que « ce qui fait sens dans une culture donnée a obligatoirement la même signification dans toutes les sociétés » (Cubrilo, Goislard & Le Roy 1998 : 4). Or, même s'il peut exister des similitudes, « les acteurs d'une société donnée ont leurs propres référents et en fonction de ceux-ci élaborent différentes stratégies selon les enjeux qu'ils poursuivent » (*ibid.* :

4). Nous sommes d'accord avec Weber et Reveret qui enseignent que « la propriété ne constitue qu'un mode singulier et restrictif d'appropriation⁸, limité à une définition de l'accès et de la transférabilité, et indépendante de la nature comme de l'usage de la chose » (1993 : 32). Notre constat est que quand on dit que la femme n'accède pas à la terre, on fait allusion au droit de propriété différemment du droit de jouissance et d'usage, alors que la notion d'accès est plus large et varie selon les contextes et les perspectives. Elle peut signifier propriété, droit d'usage ou même contrôle du capital foncier, de ses outils et de ses fruits (Sow 1992). C'est pourquoi nous nous inscrivons dans la perspective de Cécile Jackson (2003) qui conteste la tendance à généraliser les dynamiques foncières singulières pour en faire des vérités généralisables. L'auteur prône plutôt une approche contextuelle afin de mieux saisir les subtilités qui en découlent. Et nous lui ajoutons que cela n'est possible en l'absence d'une analyse minutieuse de la manière dont les sociétés s'organisent et régulent la gestion de leurs ressources et des rapports sociaux. Une démarche ethnographique de longue durée nous semble être la meilleure voie pour les chercheurs. Il ne suffit pas de conclure que les femmes n'accèdent pas à la terre sans clarifier ce que signifie cet accès dans la logique du chercheur et ce que cela traduit dans le milieu et la culture concernés.

Jackson (2003) critique l'argument propriétaire qui tend à établir un lien entre la propriété individuelle du foncier par la femme et ses effets présumés sur le bien-être des ménages. Tout d'abord, dans certains contextes, d'autres facteurs importants, tel l'accès aux ressources non foncières (comme le marché du travail, les liquidités), pourraient être plus importants pour la position des femmes dans la société que l'accès à la terre. En outre, elle questionne le fait que les femmes soient différemment considérées par rapport aux hommes pour ce qui est de l'accès à la propriété et aux moyens de subsistance. Cela donne l'impression qu'elles vivaient la pauvreté d'une manière différente. Jackson plaide pour une analyse ethnographique qui mette l'accent sur l'évolution sociale et qui considère « la diversité des positions du sujet et les subjectivités des femmes par rapport à la terre » ; une analyse qui « situe les relations de propriété du genre dans un contexte plus large de mariage, de parenté, des moyens d'existence et le cours de la vie » (Jackson 2003 : 477).

Ce type d'analyse permettrait aux chercheurs de voir la question des droits foncières des femmes selon une approche contextuelle et spécifique

⁸ Weber et Reveret enseignent qu'« un mode d'appropriation (entendu comme l'allocation et la régulation des droits de disposer d'une chose ou d'un bien) est un système constitué de cinq structures liées entre elles : (1) les perceptions ou représentations, (2) les usages alternatifs, (3) les modalités d'accès et de contrôle, (4) les modes de transfert des droits et/ou des fruits, (5) les modes de répartition ou de partage des droits et des fruits » (1993).

sans présumer de la position subalterne des femmes, qui est largement alléguée dans la littérature. En plus, cela offrirait la possibilité aux chercheurs et aux décideurs politiques d'observer l'agencéité des acteurs subalternes dans les questions foncières. Il s'agit ici de l'agencéité qui « attribue à l'acteur individuel la capacité de traiter l'expérience sociale et d'inventer des manières de faire face à la vie, même sous les formes les plus extrêmes de coercition » (Long 2001 : 16) ; une agencéité qui permette aux femmes d'utiliser activement et efficacement les contradictions autour de leur position sociale dans la société. Dans ce sens, l'argument de Jackson « n'accepte pas la légitimité d'un *statu quo* qui exclurait les femmes de l'héritage de la terre, mais elle problématise aussi, plutôt que d'assumer, l'extension d'arguments selon lesquels les droits foncières seront aussi bien souhaitables pour les hommes ruraux pauvres que pour les femmes rurales pauvres » (Jackson 2003 : 457).

Nous sommes d'accord avec Jackson qu'une analyse contextualisée est préférable. Dans le cadre de notre contexte d'étude, nous trouvons plus pertinent de nous concentrer sur la notion d'« accès à la terre » que sur celle de « propriété foncière ». Nous définissons la notion d'accès comme « la capacité de tirer un bénéfice de quelque chose » (Ribot & Peluso 2003 : 153). Cette notion permet en effet : 1) d'intégrer la question du pouvoir dans l'analyse, 2) de prendre en compte les conditions économiques, sociales et politiques spécifiques, 3) et de se concentrer sur ce qui se passe au niveau de la base, au-delà de l'analyse du niveau national. De cette façon, notre travail permet d'identifier non seulement la législation – qui souligne surtout la question de la propriété –, mais aussi les pratiques actuelles et les difficultés rencontrées par les femmes par rapport à la question foncière en général. C'est pourquoi dans le point suivant nous partirons du contexte spécifique du Sud-Kivu pour mettre en exergue les formes d'accès à la terre par les femmes, lesquelles échappent souvent à l'analyse, ou pour dire les choses clairement, sont balayées par une position épistémologique abordant l'accès dans un sens réduit : celui du contrôle incarné dans l'appropriation privative.

3. Les formes (occultées) d'accès des femmes à la terre au Sud-Kivu

Les recherches menées auprès de différents acteurs urbains et ruraux révèlent l'existence de plusieurs formes par lesquelles les femmes accèdent à la terre au Sud-Kivu. Certaines d'entre elles relèvent de l'histoire traditionnelle et d'autres des évolutions récentes résultant de la pénétration des logiques modernes dans le milieu rural africain.

D'abord pour ce qui est des *formes d'accès relevant de l'histoire traditionnelle*, nous en avons découvert trois : la donation, la location et l'accès par la polygamie.

La *donation* est l'une des formes anciennes par lesquelles l'on accède à la terre au Sud-Kivu et dans la plupart des sociétés africaines. Cette forme d'accès à la terre n'exige pas l'appartenance à la lignée royale censée gouverner de fait et de droit la terre. Quiconque veut octroyer un lopin de terre à la personne de son choix peut le faire, sachant que le donateur et le bénéficiaire restent tous sous l'emprise des règles politiques locales en ce qui concerne la terre. Dans la culture locale, le terme le plus usité pour attester qu'on a reçu la terre est celui de donation ; y compris lorsqu'on a « payé » la redevance coutumière (*kalinzi*) ou qu'on a acquis « gratuitement » le fonds. Cela est lié au fait qu'en théorie, la terre ne se vend pas. La donation n'est pas une question de genre. Tout le monde peut bénéficier d'une terre par donation, qu'il soit homme ou femme.

Une des variantes de la donation par laquelle la femme accède à la terre dans les coutumes du Sud-Kivu montagneux, qu'elle soit encore célibataire ou mariée, est le *burhogole* ou *burhonyi*, selon le cas. Ce concept traduit une situation où, à côté de la parenté, un enfant – fille ou garçon – a développé une relation de proximité, d'obéissance, de serviabilité et de générosité tout à fait particulière avec son père (surtout), sa famille et la société par rapport aux autres enfants. En guise de récompense, le père octroie à son enfant un cadeau considéré comme l'un des plus importants, à savoir une portion de terre ou un champ. Plusieurs femmes nous ont témoigné avoir reçu la terre sous cette forme en étant encore filles célibataires. Après le mariage, la fille garde le droit de jouissance sur la terre. Cependant, en compagnie de son mari, elle devra passer présenter leurs civilités au père et en profiter pour visiter la terre reçue.

Une fille qui a bénéficié de ce cadeau de la part de son père devra toujours hériter de sa part, sans qu'on présume qu'elle ait hérité à l'avance. Sauf que pour des raisons de solidarité, la fille/femme qui a reçu une terre de *burhogole* peut refuser de revendiquer une autre terre en héritage, pour donner la chance aux autres enfants de bénéficier d'une portion. La preuve de « propriété » ou document foncier reçu du vivant de son père ne garantit toutefois une jouissance perpétuelle que si le/la bénéficiaire continue à garder de bonnes relations et une interaction avec ses frères, et en particulier l'héritier. C'est pourquoi, après la mort du père, la fille et son mari peuvent aller de temps en temps saluer le frère, qui est resté l'héritier principal, pour conserver cette bonne relation. Néanmoins, cette forme d'allégeance peut s'avérer facultative lorsque la fille bénéficiaire se trouve en meilleure position de pouvoir économique ou social que ses frères. Les femmes/filles pauvres et/ou analphabètes (qui sont par ailleurs les plus nombreuses) sont souvent les plus marginalisées, dans la mesure où elles doivent absolument

« soigner leurs relations » avec leurs frères pour espérer conserver, après le décès de leur père, la jouissance du fonds mis à leur disposition sous forme de *burhogole*.

À part la donation, la *location de la terre* est l'autre forme d'accès de la femme à la terre au Sud-Kivu qui permet aux locataires de tirer un bénéfice de la terre. À mesure que les terres cultivables se raréfient, certaines familles se rabattent sur les pratiques de location saisonnière des terres pour survivre, mode d'accès lié à la conjoncture socio-économique (Nyenyezi Bisoka & Mudinga 2015). Il existe deux catégories de locataires de terres au Sud-Kivu. La première est composée des paysans sans terre, ceux qui n'ont de terre que l'espace qu'ils habitent. Ce sont souvent des personnes victimes d'accaparement des terres ou d'autres abus sociaux (conflits familiaux, famille monoparentale abusée...). La deuxième est composée des paysans qui ont d'autres terres, mais lesquelles ne suffisent plus à la famille ou qui ne sont plus productives. Dans les deux cas, ce sont les femmes qui négocient les terres en location. L'appellation la plus connue de location de terre au Sud-Kivu était le *bwasa*. Dans le temps, il s'appliquait sur les terres coutumières, mais de nos jours, ce sont surtout les grands concessionnaires qui organisent cette forme d'accès à la terre : c'est ce qu'on appelle le métayage.

Au cours de nos investigations, nous avons relevé trois formes de location de terre au Sud-Kivu, lesquelles diffèrent selon les conditions à remplir. La première est la location suivie d'un *salongo*, ou travail obligatoire hebdomadaire. Dans cette forme, le demandeur paie l'accès à la terre par un bien en nature (poule, chèvre selon le cas) ou en espèces et accepte de travailler une à deux fois par semaine dans la concession du propriétaire. C'est la forme la plus précaire de la location de terre dans les concessions. La deuxième forme est la location déchargée des travaux. Le locataire paie la totalité des frais de location sans être contraint de travailler pour le concessionnaire. En fonction de la convention, il peut même exploiter les cultures pérennes se trouvant dans la surface qu'il a louée. La troisième forme est le *bugabane* ou partage. Le locataire s'engage à partager les récoltes des cultures principales effectuées sur la terre louée. Dans certains cas, le coût des semences est partagé aussi. Mais le locataire supporte seul la force de travail, récolte les cultures secondaires et ne paie pas forcément les frais de location, qui coûtent aujourd'hui entre 50 USD et 70 USD pour un terrain variant entre 25 m x 50 m et 50 m x 50 m. Quelles que soient les dérives de ce mode, il n'en demeure pas moins que c'est l'une des manières par lesquelles les femmes accèdent à la terre de nos jours. Nos précédentes recherches à ce sujet décrivaient cela comme des « formes négociées d'accès à la terre » (Mudinga & Nyenyezi 2014).

L'organisation coutumière a également établi que les femmes liées par une *union polygame* accèdent à la terre. En effet, du vivant du mari, chaque femme acquiert un champ, voire une colline, qu'elle exploite. À la mort du

mari, les terres ne rentrent pas dans ce qu'on appelle le patrimoine successoral sur lequel doit s'appliquer un calcul de répartition selon les héritiers. La terre est plutôt laissée à la femme qui l'exploite avec ses enfants. On dit alors « *kila mtoto na mama yake* » pour dire « chaque enfant bénéficie de l'héritage foncier à travers sa mère ». Étant donné que chaque femme habitait et cultivait déjà les terres sur lesquelles son (leur) mari polygame l'avait installée, les choses deviennent plus faciles, car chacune reste chez elle avec ses enfants. Si certains des enfants sont majeurs, elle peut leur montrer chacun où s'installer et elle garde un lopin pour le cadet. Une femme qui se remarie avec un autre homme continue à jouir des droits fonciers tant qu'elle n'a pas quitté le champ familial de son défunt mari. Cependant, seuls les enfants qu'elle aura eus avec son premier mari conservent le droit sur les terres laissées par leur père décédé. Si la femme n'a pas eu d'enfants avec l'homme décédé, on assiste à l'une de trois situations. La première, c'est qu'elle continue à exploiter les champs qu'elle cultivait du vivant de son mari, une partie pouvant être attribuée à certains enfants ou membres de la famille. Si elle se remarie en dehors de la famille de son défunt mari, elle perd les droits fonciers. La deuxième, c'est qu'elle garde tout, à condition de ne pas se remarier et de rester en bons termes avec les autres membres de la famille. Si un des frères du défunt l'admire, et réciproquement, ils peuvent commencer à vivre ensemble et exploiter la terre. La troisième situation, c'est qu'elle se voit dépossédée de ses terres et chassée par les nouveaux héritiers. Tout montre que les relations sociales sont au cœur des dynamiques d'accès au foncier et de son exclusion.

Quant aux *formes d'accès relevant de l'évolution récente* de la société traditionnelle sur fond de pénétration des logiques modernes, la recherche en a distingué deux : l'accès par héritage et l'accès par achat.

Le droit d'accès à la terre par héritage est reconnu à tout le monde sans exception de genre par le cadre normatif congolais. Dans les coutumes, par contre, les filles ne sont pas censées hériter de la terre, même si elles peuvent la posséder à travers le *burhogole/burhonyi* et par la location. En effet, par le passé, la rationalité coutumière disposant que la femme était « naturellement » appelée à se marier, et donc à quitter sa famille et parfois son territoire, elle ne pouvait pas être reconnue comme héritière des biens familiaux. Quand un mari mourait sans laisser un enfant de sexe masculin, les terres appartenant au défunt étaient partagées entre ses frères et les oncles. Les filles pouvaient hériter seulement les vêtements de leurs mères au décès de celles-ci (Mukantare 2010 ; Cikuru 2009). Les témoignages indiquent que depuis les vingt dernières années, ces pratiques discriminatoires envers les femmes lors de l'héritage sont en train de disparaître petit à petit. D'une part, à cause d'une forte vulgarisation de la loi sur les droits successoraux, les spots éducatifs et des campagnes contre les formes de violences liées au genre par les organisations féminines et celles de défense des droits humains

en général. D'autre part, c'est la démocratisation du débat sur les rapports entre l'homme et la femme et son impact sur le bien-être individuel et collectif qui joue un rôle dans les changements qu'on observe au sein des familles. Plusieurs cas de femmes, y compris parmi celles avec lesquelles nous nous sommes entretenus, qui ont hérité de la terre nous ont été rapportés, à la fois par les hommes et par les femmes elles-mêmes. Pendant une discussion de groupe, un homme nous a dit : « Depuis plus de 15 ans maintenant, les femmes commencent à hériter la terre aussi. Ma femme par exemple a une partie du champ qu'elle avait héritée de sa famille et si elle mourrait aujourd'hui, son enfant fille peut hériter à son tour » (FG hommes, Kalehe, 16 mai 2020). Un autre ajouta : « Mon père, par exemple, avant sa mort, a donné deux champs aux filles. Chacune même si elle est à Bukavu ou à Goma fait exploiter son champ à travers le système de *bugabane* et c'est elle qui y gagne, c'est son champ à elle » (FG hommes, Kalehe, 16 mai 2020). À cause du progrès de l'éducation et des échanges ville-campagne, plusieurs enfants contestent la prétention selon laquelle la différence de genre devrait gouverner le partage de l'héritage de leurs parents ; et d'autres font prévaloir l'unité familiale ainsi que la loi moderne au sujet de l'héritage.

Finalement, et même si coutumièrement la terre n'est pas un bien marchand, une des formes d'accès à la terre devient de plus en plus « l'achat ». En tant qu'opération impliquant un vendeur et un acheteur, l'achat ne fait pas de distinction entre un homme et une femme. Selon les interviews réalisées, quelques femmes détiennent des terres pour les avoir achetées directement, car les chefs coutumiers n'ont presque plus de réserves de terres à distribuer. Toutefois, ce sont en général les femmes de la classe des élites qui achètent des terres. Les femmes rurales détentrices de terres achetées sont rares, non pas seulement, car elles ne sont pas instruites, mais surtout parce qu'elles n'ont pas les moyens financiers pour s'en procurer. On distingue aussi des catégories de femmes qui, par leur position dans la société, trouvent bon de s'acheter une terre. N'étant pas reconnues par la loi congolaise comme épouses légales, et par conséquent exclues de l'héritage (selon la logique de la loi moderne), certaines femmes, vivant dans un mariage polygamique, s'achètent une terre, souvent à l'insu de leurs maris. Leur statut fait qu'elles peuvent enregistrer ces terres à leur nom. Cependant, plusieurs préfèrent enregistrer ces terres au nom de leurs enfants ou de leurs frères, selon les cas, pour se préserver des disputes éventuelles avec leurs maris.

À part les femmes vivant sous le régime de la polygamie, il y a aussi les veuves ou les femmes vivant seules. Un interviewé nous expliqua : « Ma belle-mère s'est déjà payé plus de trois champs. Elle nous invite seulement, nous hommes, à participer comme témoins et l'aider à écrire seulement l'acte de vente » (Interview, Kasole, Kavumu, mai 2020). Toutefois, certains « vendeurs » conservateurs de tradition et des logiques masculinistes exigent la présence d'un homme pour accepter la transaction. L'argument le

plus répandu est l'autoprotection du vendeur. « Aucun homme ne veut être soupçonné d'avoir une affaire (foncière) avec une femme d'autrui. Il faut s'assurer qu'elle est vraiment veuve, séparée ou divorcée » (FG hommes Katana, mai 2020). La femme mariée qui veut acheter une terre est encouragée à en discuter avec son mari pour préserver l'harmonie familiale. Dans un *focus group* à Katana, les femmes nous ont dit : « Il est inconcevable, dans un foyer organisé et où règne encore la confiance et l'entente entre conjoints, que la femme achète un champ et l'enregistre à son propre nom. Une telle démarche à l'insu du mari conduit parfois à une forte dispute entre conjoints au sein du foyer et traduit un manque d'harmonie familiale, gage de stabilité du foyer » (Entretien avec les mamans, Katana, 2020).

En conclusion, des formes d'accès à la terre existent à Kalehe et contrastent avec le discours activiste qui défend une thèse que nous jugeons partielle. Soutenir que la femme n'accède pas à la terre relève, de ce fait, d'une déconnexion empirique et d'une généralisation absurde. Interroger la particularité des contextes dans une démarche ethnographique de longue durée peut aider les chercheurs en sciences sociales à rendre intelligible cette pensée déconnectée. C'est l'exercice difficile auquel nous nous sommes astreints dans ce texte. Bien évidemment, nos recherches montrent, d'une part, que tous ces modes d'accès ne sont pas exempts d'abus et de défis liés à la position des demandeurs dans la société et des rapports de pouvoir qui gouvernent l'accès. D'autre part, c'est en interrogeant les logiques qui dictent les pratiques des acteurs locaux, dans des contextes culturels et politiques particuliers, que nous sommes en mesure de mieux comprendre et de mettre des mots sur les choses sans heurter leurs particularismes. C'est dans ce dernier exercice que nous comptons nous aventurer dans la conclusion.

Conclusion : déconnexion ontologique et production d'incompréhension sur le rapport politique à la terre au Kivu

Notre étude partait du constat d'une généralisation de l'argument selon lequel les femmes n'accèdent pas à la terre en Afrique. Celles-ci seraient victimes d'une violence structurelle dans leurs sociétés, car leurs cadres normatifs ainsi que leurs coutumes n'offriraient pas de protection à leurs droits. Nous avons contesté cet argument par les évidences empiriques tirées de nos recherches socio-anthropologiques au Sud-Kivu pour deux raisons. D'abord, le fait qu'elles abordent le problème à partir du concept de « propriété », qui n'est qu'une des manières de rendre compte de la question de l'accès, et qui se limite dangereusement à une conception individualiste du foncier qui tire son origine de la culture occidentale. Ensuite, le fait qu'elles soient déconnectées des logiques ontologiques qui organisent le rapport des individus entre eux et avec leurs ressources. Pourtant, « les droits de

propriété ne sont pas du domaine du lien entre une personne et une chose [...], mais plutôt de celui des relations entre les personnes concernant une chose » (Meizen-Dick & Mwangi 2008 : 36). C'est pourquoi nous avons opté pour une définition plus large du concept d'accès en nous inscrivant dans la logique de Ribot et Peluso qui considèrent l'accès comme la capacité de bénéficier des choses (2003 : 153), de celle de Berry (1996), qui met en exergue le rôle prépondérant des relations sociales dans les enjeux inégaux d'accès. Mais aussi et surtout nous sommes d'accord avec Sow qui arrondit les angles en disant que l'accès à la terre peut signifier propriété, droit d'usage ou même contrôle du capital foncier, de ses outils et de ses fruits. Partir du concept de « propriété » ne rend pas justice à la richesse des pratiques d'accès entre lesquelles les femmes et les hommes naviguent dans leurs contextes singuliers pour répondre à leurs besoins quotidiens.

Les arrangements négociés dans la zone entre arrangements formels et coutumiers sont des arrangements qui peuvent avoir un impact positif sur l'état des négociations entreprises par les femmes. Malheureusement ces ouvertures positives restent invisibles et, donc, « l'assertion d'une notion fixe de la coutume doit être accompagnée par l'évidence empirique qui montre la flexibilité, la variété et la richesse des pratiques sociales contemporaines » (Musembi Nyamu 2000 : 417 ; Musembi Nyamu 2007). Les enquêtes nous ont montré qu'il existe des moyens par lesquels, dans des contextes spécifiques, les femmes accèdent à la terre. Selon les interviews réalisées, quelques femmes détiennent des terres pour les avoir achetées directement, étant donné que la terre ne s'obtient plus nécessairement coutumièrement et que les chefs coutumiers n'ont presque plus de réserves de terres à distribuer. D'autres héritent, obtiennent par donation et d'autres encore bénéficient de la terre à travers des mécanismes de location. Il nous semble donc important de prendre en compte ces particularités qui sont des formes par lesquelles la femme tire bénéfice de la terre. Cette prise en compte nous évitera les généralisations abusives sur la discrimination structurelle des femmes.

En guise de conclusion, quatre choses peuvent être mises en exergue. Premièrement, l'analyse des dynamiques d'accès à la terre au Sud-Kivu permet de relever une déconnexion entre le paradigme discriminatoire et la logique intrinsèque qui fonde les pratiques sociales locales au sujet du rapport (des hommes) à la terre. Le fait pour ce paradigme de qualifier les pratiques sociales coutumières de discriminatoires dénote un manque de compréhension de leurs logiques politiques. En effet, nos recherches rendent compte de trois éléments qui échappent à l'analyse. Tout d'abord, la terre s'octroie dans une logique de « responsabilité » et non de genre. Aux termes de la coutume, elle ne se donne pas à un jeune célibataire ni à une fille/femme, considérés tous comme irresponsables. Tant qu'on n'a pas de dépendants, on n'est pas responsable et on ne mérite pas la terre. C'est

pourquoi en Afrique, quand le *mwami* (chef coutumier) octroie la terre à une personne, ce n'est pas un individu qu'il voit, mais un « responsable » censé représenter une multitude de dépendants. Ensuite, la terre est considérée comme un élément de fixation sociale. Il faut rassurer qu'on la demande pour s'installer définitivement et la mettre en valeur. C'est pourquoi les Pygmées et la fille recevaient rarement une terre, étant donné que leur permanence sur le territoire n'était pas garantie. La fille est destinée à se marier et à aller partout où son mari voudrait l'amener. Le Pygmée a un mode de vie imprévisible qui ne permet pas qu'on lui fasse confiance en termes de sédentarité. Aussi, dans la logique coutumière, la terre place les individus dans des relations de dépendance réciproques et permanentes. Il s'agit, pour reprendre le concept de Pierre-Joseph Laurent (1999), d'une structure structurante des rapports sociaux. Or, comment établir ces relations avec des gens dont on sait qu'ils peuvent partir à tout moment ? Enfin, la terre est un enjeu à la fois économique et politique. Elle est un facteur important de l'identité et de pouvoir. Or le pouvoir a souvent été conceptualisé comme masculin. Du coup, les hommes tendent à conserver celui-ci par le contrôle de la terre. Même quand les femmes cherchent à accéder à la terre, ce n'est pas simplement une question économique ; c'est aussi pour le pouvoir. Agarwal (2003 : 197 ; 1994) n'hésite pas à le dire en ces termes :

« Land rights can make a notable difference to women's bargaining power within the home and community, enhance their confidence and sense of self-worth, enable them to negotiate better deals in the wage labour market, increase the respect they command within the community, facilitate their participation in village decision-making bodies, and so on. »

Deuxièmement, l'enjeu de l'accès à la terre est et reste avant tout un problème d'organisation sociale, qu'il s'agisse de l'État moderne ou de l'État traditionnel. Chaque société a le droit de s'organiser à sa façon et d'envisager ses rapports avec la nature, tant que l'on reste strictement dans la promotion de la cohésion sociale (Sidanius & Pratto 1999). Troisièmement, la rhétorique qui prêche l'idée de l'exclusion de la femme à l'accès à la terre repose surtout sur l'exaltation d'une logique occidentale individualiste de la propriété privée. Le danger qu'elle draine rime avec une tendance coloniale qui tend à considérer l'Europe comme le centre de la vérité universelle, en ce sens que ce qui y est valable doit nécessairement l'être partout dans le monde. Pourtant, « ce qui fait sens dans une culture donnée a obligatoirement la même signification dans toutes les sociétés » (Cubriilo, Goislard & Le Roy 1998 : 4). Si l'on ne parle plus de terre communautaire en Occident, cela ne veut pas dire qu'en Afrique, en Asie ou en Amérique latine elle a tout de même disparu ou qu'elle doit disparaître. Quatrièmement, nous sommes encore loin des sociétés aux règles sociales homogènes. La manière dont les sociétés sont politiquement, culturellement et religieusement structurées a

un lien avec les politiques d'accès aux – et de contrôle des – ressources naturelles. Il nous semble prudent de nuancer nos propos en ce qui concerne la conceptualisation des pratiques sociales, étant donné que nous ne répondons pas, ou ne sommes pas soumis, au même référentiel culturel et politique. C'est donc dangereux de qualifier une pratique sociale de « violence structurelle », dans la mesure où il nous est difficile de préciser au nom de quel référentiel culturel nous parlons. Ce que nous conceptualisons comme une « violence » dans notre contexte peut signifier tout à fait autre chose dans un autre contexte. C'est pour cela que ce chapitre plaide pour une approche contextualisée en ce qui concerne le débat sur l'accès de la femme à la terre.

Bibliographie

- Agarwal, B. 1994. *A Field of One's Own: Gender and Land Rights in South Asia*. Cambridge : Cambridge University Press
- Agarwal, B. 2003. « Gender and land rights revisited: exploring new prospects via the state, family and market ». *Journal of Agrarian Change* 3 (1-2) : 184-224.
- Ansoms, A. & Holvoet, N. 2008. « Women and land arrangements in Rwanda: a gender-based analysis of access to natural resources in a context of extreme resource scarcity and societal disruption ». In B. Englert & E. Daley (éd.), *Women's Land Rights and Privatization in Eastern Africa*. Oxford : James Currey (« Eastern Africa Series »).
- Banerjee, A.V. 2000. « Land Reforms: Prospects and Strategies ». Mimeo. Massachusetts Institute of Technology (MIT), Department of Economics (« Working papers », 99-24).
- Barthez, A. & Laferrère, A. 1996. « Contrats de mariage et régimes matrimoniaux ». *Économie et statistique* 296-297 (1) : 127-144.
- Berry, S. 1993. *No condition is permanent, the social dynamics of agrarian change in sub-Saharan Africa*. Madison : The University of Wisconsin Press, 258 p.
- Besley, T. & Burgess, R. 2000. « Land reform, poverty reduction and growth: evidence from India ». *Quarterly Journal of Economics* 115 (2) : 389-430.
- Buakasa, G. 1996, *Réinventer l'Afrique. De la tradition à la modernité au Congo-Zaïre*. Paris : L'Harmattan.
- Byres, T.J. 1991. « The agrarian question and differing forms of capitalist agrarian transition: an essay with reference to Asia ». In J. Breman & S. Mundle (éd.), *Rural Transformation in Asia*. Delhi : Oxford University Press, pp. 3-76.
- Cikuru, B. 2009. *Femmes du Congo-Kinshasa. Défis, acquis et visibilité de genre*. Paris : L'Harmattan (coll. « Études africaines »), 100 p.
- Colin, J.-Ph., Le Meur, P.-Y. & Léonard, E. (éd.), 2009. *Les Politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*. Paris : Karthala.
- Cubrilo, M. 1998. *Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire*. Paris : Karthala.

- Cubrilo, M., Goislard, C. & Le Roy, E. 1998, « Introduction ». In M. Cubrilo, *Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire*. Paris : Karthala, pp. 4-10.
- Deere, C.D. & León, M. 2001. *Empowering Women: Land and Property Rights in Latin America*. Pittsburgh : University of Pittsburg Press.
- Deere, C.D. & León, M. 2003. « The gender asset gap: land in Latin America ». *World Development* 31 (6) : 925-947.
- Dervis, K. 2006 (mars). « Promotion de l'égalité de genre en RDC ». Rapport. PNUD.
- Dozon, J.-P. 1982. « Épistémologie du foncier dans le cadre des économies de plantation ivoiriennes ». In E. Le Bris, E. Leroy & F. Leindorfer (textes réunis et présentés par), *Enjeux fonciers en Afrique noire*. Paris : Karthala.
- Englert, B. & Daley, E. 2008 « Introduction: women's land rights and privatizations ». In B. Englert & E. Daley (éd.), *Women's Land Rights and Privatization in Eastern Africa*. Oxford : James Currey (« Eastern Africa Series »).
- FAO. 2008. « L'accès des femmes à la terre en Afrique de l'Ouest : problématique et pistes de solutions au Sénégal et au Burkina Faso ». Table ronde, Mbour, 2-4 juillet 2008.
- Frémeaux, N. & Leturcq, M. 2013. « Plus ou moins mariés : l'évolution du mariage et des régimes matrimoniaux en France ». *Économie et Statistique* (462-463) : 125-151.
- Huggins, C. 2010. *Terre, pouvoir et identité. Les causes profondes des conflits violents à l'Est de la RDC*. Londres : International Alert.
- Jackson, C. 2003. « Gender analysis of land: beyond land rights for women? ». *Journal of Agrarian Change* 3 (4) : 453-480.
- Karsenty, A. 1996. « La redistribution des pouvoirs par la décentralisation ». In E. Le Roy, A. Karsenty & A. Bertrand, *La Sécurisation foncière en Afrique : pour une gestion viable des ressources renouvelables*. Paris : Karthala (coll. « Hommes et sociétés »), 420 p.
- Katshung Yav, J. 2016 « Cours des régimes matrimoniaux, successions et libéralités ». Université de Kolwezi, faculté de Droit, inédit.
- Kimani, M. 2008. « Droits fonciers : le combat des femmes ». *Afrique Renouveau* 22 (1) : 14.
- Laurent, P.-J. 1999. « Déstabilisation des paysanneries du Nord-Kivu : migrations, démocratisation et tenures ». In Mathieu, P. & Willame, J.-C. *Conflits et guerres au Kivu et dans la région des Grands Lacs*. Paris/Bruxelles : L'Harmattan/CEDAF (coll. « Cahiers Africains », n° 39-40), pp. 63-84.
- Lavigne Delville, Ph. 2002a. *Les Pratiques populaires de recours à l'écrit dans les transactions foncières en Afrique. Éclairages sur les dynamiques d'innovations institutionnelles*. Montpellier/Paris : IRD-UR Régulations foncières (« Document de travail », n° 7).
- Lavigne Delville, Ph. 2002b. « Le foncier et la gestion des ressources naturelles ». In CIRAD-GRET, *Mémento de l'agronome*. Paris : CIRAD-GRET-MAE, pp. 201-221.

- Le Roy, E. 1996. « Des autorités foncières légitimées, autonomes et gestionnaires ». In E. Le Roy, A. Karsenty & A. Bertrand, *La Sécurisation foncière en Afrique : pour une gestion viable des ressources renouvelables*. Paris : Karthala (coll. « Hommes et sociétés »).
- Long, N. 2001. *Development Sociology, Actor Perspectives*. Londres/New York : Routledge.
- Madjarian, G. 1991. « L'interdit d'aliéner », ch. 2. In *L'Invention de la propriété. De la terre sacrée à la société marchande*. Paris : L'Harmattan.
- Meizen-Dick, R.S. & Mwangi, E. 2008. « Cutting the web of interests: pitfalls of formalizing property rights ». *Land Use Policy* 26 : 36-43.
- Moore, S.F. 1978. « Law and social change: the semi-autonomous social field as an appropriate subject of study ». In S.F. Moore, *Law as a Process: An Anthropological Approach*. Londres : Routledge and Kegan Paul.
- Mubiala, O. 1996. « Évaluation de l'état d'application de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme au Zaïre ». Inédit. Kinshasa.
- Mugangu, S. 2008. « La crise foncière à l'est de la RDC ». In S. Marysse, F. Reyntjens & S. Vandeginste (sous la direction de), *L'Afrique des Gands Lacs. Annuaire 2007-2008*. Paris : L'Harmattan, pp. 385-413.
- Mudinga, E. 2017. « La création des espaces ingouvernables dans les luttes foncières. Analyse de la résistance paysanne à l'accaparement des terres au Sud-Kivu ». Thèse de doctorat, Université catholique de Louvain.
- Mudinga, E. & Nyenyezi Bisoka, A. 2014. « Non-state actors and institutional innovations: understanding legitimacy and efficiency in a context of land crisis in the DR Congo ». Paper presented at the *Annual World Bank Conference on land and poverty*. Washington DC : The World Bank.
- Mukantare, Ch. 2010. « Violences liées aux coutumes en RD Congo ». Goma : Communauté MILLENIA 2015.
- Musembi Nyamu, C. 2000. « Gender, culture and property relations in a pluralistic social setting ». Thèse de doctorat, Harvard Law School.
- Musembi Nyamu, C. 2007. « De Soto and land relations in rural Africa: breathing life into dead theories about property rights ». *Third World Quarterly* 28 (8) : 1457-1478.
- Nakabanda Vumilia, N. 2017. *La Protection de la veuve en RDC : quelle effectivité ?* Paris : L'Harmattan, 954 p.
- Namubiru-Mwaura, E. 2014. *Land Tenure and Gender: Approaches and Challenges for Strengthening Rural Women's Land Rights*. Washington, DC : World Bank.
- Neale, W.C. 1998. « Property: law, cotton pickin' hands and implicit culture imperialism ». In R.C. Hunt & A. Gilman (éd.), *Property in Economic Context*. Lanham : University Press of America (« Monographs in Economic Anthropology », n° 14), pp. 47-66.

- Nyenyenzi Bisoka, A. & Mudinga, E. 2015. « Afrique des Grands Lacs : peuples des forêts, femmes paysannes et inégalités foncières ». In B. Duterme & J. Godin, « Aggravation des inégalités ». *Alternatives Sud* XXII (3) : 175-189.
- Ordioni, N. 2005. « Pauvreté et Inégalité de droits en Afrique : une perspective genrée ». *Mondes en développement* 2005/1 (129) : 93-106.
- Ribot, J.C. & Peluso, N.L. 2003. « A theory of access ». *Sociologie rurale* 68 (2) : 153-181.
- Sidanius, J. & Pratto, F. 1999. *Social Dominance: An Intergroup Theory of Social Hierarchy and Oppression*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Sow, F. 1992. « Femmes et Tenure foncière au Sénégal ». Dakar : Université Cheik Anta Diop.
- Vlassenroot, K. & Raeymaekers, T. 2004. *Conflit et transformation sociale à l'Est de la RDC*. Gand : Gent Academia Press, pp. 79-98.
- Weber, J. & Reveret, J.-P. 1993. « La gestion des relations sociétés-natures : modes d'appropriation et processus de décision ». *Le Monde diplomatique* (coll. « Savoirs », n° 2, Environnement et Développement).
- Yamba Yamba, P. 2014. « Accès des femmes à la terre en droit congolais ». Thèse de doctorat en droit. Université de Gand.